



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° *R03-2025-M-06-00014*

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Patawa » à Saint-Elie
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-04-08-00003 du 08 avril 2024 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Amourette Y.A, représentée par Monsieur José MARIEMA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Patawa" sur la commune de Saint-Elie et déclarée complète le 12 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 161 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la commune de Saint-Elie, soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), secteur non ouvert à la construction ;
- à environ 2,5 km du lac de Petit-Saut (FRKL001, en état écologique moyen et état chimique indéterminé), espace naturel remarquable au titre du SAR (projet en amont sur la crique Marie-Hilaire) ;
- à environ 4 km du fleuve Counamama (à l'ouest), corridor aquatique de niveau 2 (SAR) ;
- en espace forestier de développement (SAR) et au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- dans une zone ayant déjà fait l'objet de travaux d'orpaillage légal (AEX n°11/2020 Crique Marie-Hilaire 2) et d'ARM manuelles ;

- sur des criques dont l'état global est mauvais en raison d'activités d'orpaillage passées ;
- en zone 3 du SDOM.

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement en barge d'une pelle à chenilles de 8 t depuis le dégrad de Petit-Saut puis via une piste de pelle existante de 3,8 km ;
- utilisation d'un quad sur les layons créés à la pelle pour les déplacements et ravitaillements de l'équipe affectée au projet ;
- l'ouverture d'un layon de 2,5 km (2 m de largeur) passant par les lignes de crêtes pour accéder au périmètre de l'ARM et incluant deux franchissements de criques (hors ARM) ;
- 5 franchissements de criques à gué (radiers) supplémentaires sur l'ARM (Crique Marie-Hilaire), soit 7 au total ;
- des travaux sur une période de 3 semaines ;
- l'ouverture d'un layon de pelle de 7,8 km (2 m de largeur) sur le périmètre de l'ARM pour desservir les zones d'échantillonnage (soit 10,3 km au total) ;
- la création de lignes de prospection espacées de 200 m dans les zones de flat pour une distance cumulée de 700 m et le creusement de 28 puits espacés de 25 m ;
- le lavage des échantillons dans le cours d'eau ou ancienne barranque la plus proche au moyen de batées pour y récupérer les concentrés d'or ;
- des émissions sonores liées au quad, à la pelle et aux activités humaines, des vibrations lors du déplacement de la pelle (1 m de profondeur et 3 m latéralement) et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- l'altération d'habitats forestiers naturels ou secondarisés incluant la flore et la faune ;
- des impacts temporaires sur le milieu aquatique et la faune associée lors des franchissements de criques.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire son impact en limitant le nombre de puits à 28 pour une surface de flat conséquente à prospecter et par une courte durée des travaux (seulement 3 semaines) ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- optimiser le trajet de la pelle mécanique pour réduire la distance linéaire déforestée et les passages de criques ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons ;
- éviter tout terrassement ;
- utiliser une pelle mécanique de petit tonnage (8 t) et de faible envergure pour réduire son impact sur les habitats forestiers ;
- réviser la pelle mécanique et le quad avant transport afin d'éviter toute maintenance à réaliser sur site ;
- effectuer des travaux uniquement diurnes ;
- ramener ses ordures ménagères non bio-dégradables en fin de prospection à Kourou ;
- arrêter les travaux de recherche et prévenir immédiatement la mairie de Saint-Elie en cas de découverte de vestiges archéologiques ;
- utiliser la base-vie existante.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Amourette Y.A est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Patawa » sur la commune de Saint-Elie.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07/11/2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

THE
JOURNAL OF THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

1901